

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, Postes de secours, Sentier
du Littoral

ARR-26-238-PL
2026000819

SURVEILLANCE DE LA Baignade sur la Plage Naturelle Dorée – Saison Balnéaire 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport,
Vu L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
Vu L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée :

- de 10h à 19h tous les week-ends et jours fériés du mois de Mai,
- de 10h à 19h tous les jours du 1^{er} Juin au 31 Aout,
- de 10h à 18h tous les jours du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins trois sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres. Elle dispose d'un mouillage dans le chenal de secours et son poste de repli est le port de la Gorguette.

Le chef de poste pourra organiser des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres à condition que l'effectif soit suffisant pour ne pas cesser la surveillance.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé au droit du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau au mat principal signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS

La Plage Naturelle Dorée dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont notamment interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La chasse sous-marine et la pêche.

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et les embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARICATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Autour de la ZRUB, est positionnée une « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (ZIEM) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception de ceux de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil ainsi que les activités nautiques aérotractées sont interdites.

Article 6 : RÈGLEMENTATION DU CHENAL

La plage naturelle dorée dispose d'un chenal de navigation réservé aux embarcations de secours à l'intérieur duquel la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites. Le transit d'engins de plage de type paddle-board ou kayak de mer est toléré.

Article 7 : ACTIVITÉ ANNEXE

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 8 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le OU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.